

Décision n° 2019-1340
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 septembre 2019
modifiant la décision n° 2018-0253 autorisant la société Dauphin Telecom à
utiliser des fréquences de la bande 3,5 GHz à Saint-Martin

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 modifiée relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/411/CE de la Commission européenne du 21 mai 2008 modifiée sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3400 - 3800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 33-1, L. 36-7, L. 42, L. 42-1, L. 42-3, R. 20-44-9-1 à R. 20-44-9-12, R. 20-44-11, D. 98-3 à D. 98-13 et D. 406-15 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12 de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la consultation publique du 6 décembre 2017 au 15 décembre 2017 sur « l'attribution de fréquences de la bande 3,5 GHz pour le rétablissement de l'internet fixe à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin » ainsi que les réponses à cette consultation publique ;

Vu la décision n° 2018-0253 de l'Arcep en date du 22 février 2018 autorisant la société Dauphin Telecom à utiliser des fréquences de la bande 3,5 GHz à Saint-Martin ;

Vu le courrier adressé par l'Arcep à la société Dauphin Telecom en date du 2 juillet 2019 et la réponse de la société en date du 5 août 2019 ;

Après en avoir délibéré le 17 septembre 2019,

Pour les motifs suivants :

L'Arcep a mené une consultation publique au mois de décembre 2017 après avoir reçu des demandes de fréquences en bande 3,5 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour permettre le rétablissement rapide de l'internet fixe après le passage de l'ouragan Irma, en septembre 2017.

À la suite de cette consultation publique, l'Arcep a adopté, le 21 décembre 2017, la décision n° 2018-0253 susvisée autorisant la société Dauphin Telecom à utiliser 40 MHz dans la bande 3,5 GHz à Saint-Martin jusqu'au 30 juin 2020.

À ce jour, la reconstruction des réseaux filaires à Saint-Barthélemy et Saint-Martin est toujours en cours.

Par ailleurs, la bande 3,5 GHz a été identifiée au niveau européen pour le déploiement des réseaux mobile de 5^e génération (5G). En conséquence, l'Arcep lancera une consultation publique pour recueillir les manifestations d'intérêt des acteurs pour l'utilisation de cette bande outre-mer. Au vu des réponses à cette consultation publique, l'Arcep pourrait mener une procédure d'attribution de ces fréquences outre-mer dans les prochaines années.

Dans ce contexte, par un courrier du 2 juillet 2019 l'Arcep a notifié aux titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 3,5 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin les conditions de prorogation de leurs autorisations, jusqu'au 31 décembre 2020.

La société Dauphin Telecom a accepté ces conditions par courrier en date du 5 août 2019.

Compte tenu de ce qui précède, la présente décision modifie la décision n° 2018-0253 susvisée pour la proroger jusqu'au 31 décembre 2020.

Les dispositions de la décision n° 2018-0253 autres que celle portant sur sa durée restent inchangées.

Décide :

Article 1. À l'article 2 de la décision n° 2018-0253 du 22 février 2018 les mots : « 30 juin 2020 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2020 ».

Article 2. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Dauphin Telecom et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 17 septembre 2019,

Le Président

Sébastien SORIANO